

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1560
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K1500420-01C – R14-01063
DATE :	5 MAI 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 septembre 2014 pour être représenté en défense dans le cadre de l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 700 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 février 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 mai 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2014, le demandeur a reçu des prestations de la sécurité de la vieillesse de 1 309,29 \$ par mois, soit 15 711 \$ et des prestations de la Régie des rentes du Québec de 15,79 \$, soit 189 \$ pour un total de 15 900 \$. Le demandeur possède des liquidités de 10 612 \$, soit 8 112 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 8 112 \$, au revenu du demandeur 15 900 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 24 012 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que son client n'a ni revenu ni bien. Il ajoute que les liquidités du demandeur proviennent de l'accumulation des prestations de sécurité de la vieillesse. Le demandeur, en raison de problème de santé mentale, a en effet négligé de payer ses frais de logement qui étaient auparavant payés directement au locateur lorsque le demandeur recevait des prestations d'aide financière de dernier recours. Par ailleurs, il précise que si son client doit payer une contribution, il est disposé à la verser.

[7] Le Comité est d'avis que, malgré les circonstances dans lesquelles les liquidités ont été accumulées par le demandeur, il ne peut créer une exception à l'article 18, al.1 (3^o) du *Règlement sur l'aide juridique*.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4.2 de la loi, l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution à une personne qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2014 s'élève à 24 012 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur dépasse le niveau annuel maximal de 16 306 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'il se situe en deçà du niveau annuel maximal de 25 058 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 700 \$ pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas à ce jour versé sa contribution et qu'il est disposé à la verser;

[12] **CONSIDÉRANT** le troisième alinéa de l'article 70 de la loi qui prévoit que l'aide juridique peut être suspendue ou retirée à toute personne qui fait défaut de verser en tout ou en partie la contribution exigible;

[13] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient excuser le défaut d'avoir versé la contribution exigible;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il y verse la contribution.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE